



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 7843

Texte de la question

M Bernard Madrelle appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas de certains travailleurs employes chaque année avec un contrat à durée déterminée du 1er janvier au 31 juillet, pour des travaux de plantation de vignes et d'élagage d'arbres. Dès qu'ils cessent leur activité, ils sont considérés comme des travailleurs saisonniers et, à ce titre, n'ouvrent droit aux allocations de chômage que plusieurs mois après la rupture de leur contrat de travail, période au terme de laquelle ils reprennent leur activité et ne peuvent donc prétendre à une indemnisation par l'ASSEDIC alors que leurs droits sont ouverts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation en tenant compte de la spécificité de l'activité de ces travailleurs, qui est dépendante du cycle végétatif et des conditions climatiques, afin qu'ils puissent bénéficier du versement des droits acquis dès la cessation de leurs fonctions jusqu'à leur reprise du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 3e du règlement du régime d'assurance-chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisable. La commission paritaire nationale compétente pour interpréter ce règlement a cependant assoupli les dispositions relatives au chômage saisonnier dans le cadre de la nouvelle délibération n° 6. Selon cette délibération, est considéré comme chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. La période de référence saisonnière est ainsi portée de 2 à 3 ans. Par ailleurs, le travailleur privé d'emploi, initialement en chômage non saisonnier et dont le chômage serait devenu saisonnier par suite de la reprise d'une activité chaque année à la même époque, pourra percevoir le reliquat de ses droits. Il est précisé également que la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage ainsi qu'en cas de chômage fortuit. Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance-chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux qui ont confié la gestion de ces allocations à l'UNEDIC et aux ASSEDIC, organismes de droit privé. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Madrelle Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7843

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 123